

REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS - n° 796

Conformément à l'article 7-1 de l'Instruction aux Maires concernant le recensement général de la population de 1975,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, fixe ainsi qu'il suit la rémunération des agents recenseurs :

bulletin individuel n° 2	1.25 F.	1'unité
bulletin n° 2 bis A et 2 ter	1.25 F.	1'unité
feuille de logement n° 1	0.50 F.	1'unité
bordereau de maison n° 4	0.50 F.	1'unité

La présente délibération annule et remplace celle du 18 Février 1975 fixant un tarif différent.